



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Seysses par la société SABLIERES MALET

N° 0 2 8

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 délivré à la société SABLIERES MALET, pour une durée de 10 ans, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020 autorisant la société SABLIERES MALET à exploiter une installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 20 mars 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 27 juillet 2022 par la société SABLIERES MALET relatif au projet de renouvellement et d'extension de l'installation susvisée, en cours d'instruction ;

Vu la demande du 27 septembre 2022 de la société SABLIERES MALET sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée pour une durée couvrant l'instruction du dossier de renouvellement et d'extension susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que la quantité de matériaux de remblaiements prévue dans la demande initiale a été insuffisante pour respecter la conduite d'exploitation et la remise en état du site dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts prévisibles de cette prolongation ne sont pas significatifs compte tenu des modalités d'exploitation dans le périmètre autorisé, selon le phasage initialement prévu et un volume d'apport de matériaux inertes identique à celui actuellement autorisé ;

Considérant que cette prolongation n'entraînera pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, cette demande n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que, par courriel en date du 15 mars 2023, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société SABLIERES MALET pour formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par la société SABLIERES MALET par courriel en date du 16 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société SABLIERES MALET, dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F - 31100 TOULOUSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située lieux dits « Cartan », « Fonds de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune » à Seysses, pour une durée de 18 mois supplémentaires soit une échéance de l'autorisation au 20 septembre 2024.

Art. 2. : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 mars 2010 et du 18 mars 2020 sont maintenues.

Art. 3. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 5. : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par

l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 6. : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Seysses et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Seysses pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Seysses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SABLIERES MALET.

Fait à Toulouse, le **20 MARS 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

